

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune de **SAINT VICTOR LA RIVIÈRE**, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désigné par "la collectivité".

L'exploitant du SPANC désigne la SEMERAP à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.

1 - Dispositions générales

1.1 Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone, d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé.

1.2 - Obligation de contrôle par les communes

L'article L. 2224-8 du Code Général des collectivités territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles doivent à ce titre :

- Contrôler la conception, lors de l'instruction du dossier de permis de construire s'il y a lieu, vérifier la réalisation des installations neuves ou réhabilitées et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- Vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant, une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

1.3 – Définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

1.4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.5 - Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 2 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblaiement avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.
- Dans le cas de ventes, le délégataire s'engage à réaliser le contrôle sous un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande du propriétaire.
- Un envoi du rapport de visite dans un délai maximum de 15 jours, sauf dans le cas du contrôle périodique des installations existantes où l'ensemble des rapports sont transmis au délégant, à la commune concernée et aux usagers, dans un délai de 2 mois après réalisation de la dernière visite.

Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 17 heures.
- Le vendredi de 8h30 à 16 heures.

pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.

Une permanence à votre disposition au 04.73.15.38.38, dans les conditions suivantes :

- PEER - 2 rue Richard Wagner
63201 RIOM Cedex

Du lundi au jeudi de 8h30 à 17 heures
Le vendredi de 8h30 à 16 heures

En dehors des heures ouvrables, le numéro de téléphone bascule sur un service d'astreinte.

2 - Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès de l'exploitant du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif, il doit présenter son projet dans le cadre de son dossier de permis de construire s'il s'agit d'une construction soumise à permis de construire ou directement à l'exploitant du SPANC s'il s'agit d'une réhabilitation d'installation existante.

2.2 - Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- Aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :
 - L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DB05.
 - Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
 - Le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle.
- Aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - Les prescriptions particulières du service.
 - Le règlement des PLU.
 - Des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection,...)
 - Des arrêtés municipaux.

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par l'exploitant du SPANC.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

3 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- Les eaux pluviales.
- Les ordures ménagères, même après broyage.
- Les huiles de vidange.
- Les hydrocarbures.
- Les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'utilisateur et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- Le numéro du bordereau le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité.
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange.
- Le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange.
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée.

- Les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire la date de vidange.
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées.
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

4 - Le contrôle technique par le service public d'assainissement non collectif

4.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

4.2- Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

1. Vérification de la conception et de l'implantation

Le propriétaire, qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement, remet à l'exploitant du SPANC la fiche "Demande d'installation d'un assainissement non collectif", disponible en mairie ou auprès de l'exploitant du SPANC, qu'il aura au préalable remplie.

Dans le cas d'une construction soumise à permis de construire, la demande est annexée au dossier de demande de permis de construire.

Dans certains cas l'exploitant pourra demander une étude de conception à la parcelle au pétitionnaire avant d'instruire le dossier.

L'exploitant du SPANC vérifie la conception du projet et notifie son avis au pétitionnaire ou au service instructeur du permis de construire dans le cas d'une demande de permis de construire, après s'être rendu sur le site en présence du pétitionnaire.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages.

L'exploitant du SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblaiement des ouvrages.

Celui-ci ne peut intervenir qu'après contrôle de la bonne exécution par l'exploitant du SPANC.

A l'issue de ce contrôle l'exploitant du SPANC envoie au propriétaire, à la collectivité et au maire de la commune un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux.

En cas de non-conformité, l'exploitant du SPANC, invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et procède à une nouvelle visite, sur demande du propriétaire, avant remblaiement.

Tous les travaux réalisés sans que l'exploitant du SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement pourront être déclarés non conformes.

4.3 - Modalités du premier contrôle diagnostic des installations

Ce contrôle concerne les installations existantes qui n'ont fait l'objet d'aucun contrôle du SPANC, ni au moment de leur mise en place ni après.

Ce contrôle diagnostic consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Vérifier l'adaptation de la filière à l'usage et à l'environnement.
- Vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur au moment de la construction.
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi.
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant.
- Constaté que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de risques environnementaux, de risque sanitaire ou de nuisances.

4.4 - Modalité du contrôle périodique de bon entretien et de bon fonctionnement des installations

Ce contrôle concerne l'ensemble des installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un premier contrôle.

Le contrôle est effectué, en moyenne, tous les 6 ans.

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la collectivité peut décider :

- Soit de faire procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations.
- Soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations, mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement, entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi.
- Vérifier l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant.
- Constaté que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.

4.5 - Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande des propriétaires

Des contrôles des installations devront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

4.6 - Accès à l'installation, fixation des rendez-vous

Conformément à l'article L 1331-1 1 du Code de la Santé Publique, les agents de l'exploitant du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par un avis préalable d'intervention dans un délai de 15 jours. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'absence à un rendez-vous, ou de refus de visite par l'usager, l'usager devra néanmoins s'acquitter d'une redevance spécifique égale au coût d'une visite.

4.7 - Documents à fournir pour la réalisation du contrôle

Lors du contrôle réalisé par le SPANC en application des articles 4.3 à 4.6, le propriétaire ou l'usager tient à disposition du SPANC les documents suivants :

- Document descriptif des modifications intervenues sur l'installation depuis le précédent contrôle.
- Guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009.
- Date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange.

4.8 - Rapport de visite, suites du contrôle des installations existantes

A l'issue des contrôles décrits aux articles 4.3 à 4.6, un rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Ce rapport établit si nécessaire :

- Des recommandations.
- Des prescriptions en cas de danger pour la santé des personnes ou risques avérés de pollution de l'environnement.
- Le SPANC dresse alors la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation. Ces travaux sont à réaliser dans un délai de quatre ans qui peut être raccourci selon l'importance du risque.
- Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Le SPANC procède alors à un contrôle de la conception et de la réalisation de ces travaux, avant remblaiement, dans les conditions fixées à l'article 4.2 du présent règlement.

4.9 - Sanctions

Dans le cas où l'usager occupant de l'immeuble refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles ou diagnostics prévus par le service, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

En cas d'absence d'installation, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

En cas de non réalisation des travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

5 - Modalité de facturation

5.1 - Redevables

1. Contrôle des installations neuves

Une facture globale de la prestation sera adressée au propriétaire de l'immeuble, au nom et pour le compte de la collectivité, à l'issue du contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve d'assainissement non-collectif, déduction faite du montant de la subvention octroyée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

2. Contrôle diagnostic et contrôle périodique des installations existantes

Une facture de la prestation sera adressée au propriétaire de l'immeuble, au nom et pour le compte de la collectivité, à l'issue du contrôle diagnostic des installations existantes d'assainissement non-collectif.

3. Contrôle des installations lors de ventes

Une facture sera envoyée au demandeur pour un contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété.

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements, dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés, le montant de la redevance facturée à chacun sera divisé par le nombre de logements.

6.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant du SPANC, pour la part destinée à ce dernier.
- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée (surtaxe syndicale).
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant du SPANC et de la collectivité.

6.3 - En cas de non-paiement

Si, à la date indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'exploitant vous enverra une lettre de relance simple, majorée des frais de gestion.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est également majorée pour frais de recouvrement.

7 - Dispositions d'application

7.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son affichage en mairie après adoption par la Collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

7.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

7.3 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante dans sa séance du 12 avril 2019.

Riom, le

Pour la commune
Johan JACLARD

Maire



Pour la SEMERAP
Maurice DESCHAMPS

Président

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la réception en
Sous-préfecture, le... 05.07.2019
et de la publication, le... 05.07.2019
Pour le Maire,
E. BERTIAUX



Reçu à la Sous-Préfecture
d'ISSOIRE, le

05 JUL. 2019

